



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-18

Objet : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline – Recours de Monsieur HAMURCU contre la décision du 8 janvier 2024 portant refus du bénéfice de la protection fonctionnelle avec demande indemnitaire.

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'article L. 2131-11 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment tenter au nom du Syndicat les actions en justice, y compris la constitution de partie civile, se désister, ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en première instance, en appel ou en cassation, dans les instances en cours ou à venir, devant toutes les juridictions (administratives, civiles ou pénales), ainsi que désigner l'avocat choisi pour défendre les intérêts du Syndicat, lorsque le montant des honoraires demandés pour chaque affaire n'excède pas 40 000 € HT,

Considérant le recours formé par Monsieur Savas Michel HAMURCU devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise contre une décision du 8 juillet 2024, par laquelle le SIGIDURS lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle, demande accompagnée d'une demande indemnitaire,

Considérant la nécessité de désigner un avocat chargé d'assurer la représentation du Sigidurs devant le Tribunal administratif,

DÉCIDE

Article 1 – La désignation de Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocat à la Cour d'Appel de Paris, située au 23 rue Bosquet 75007 PARIS pour représenter le Sigidurs dans cette affaire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 2 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le **31 MAI 2024**

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINERATION DES DECHETS
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
95200 SARCELLES

Par déléation,


Jean-Claude GENIÈS,
Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : **31 MAI 2024**
- La publication le : **31 MAI 2024**
- La notification le : **31 MAI 2024**